



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2020-7654 du 17 juin 2020
portant modification de l'arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020 portant adaptation des
mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus
covid-19 sur son territoire**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 du haut-commissaire portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le respect des gestes barrières, dont les règles de distance, dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus; que par ailleurs la poursuite de la suspension des transports aériens et maritimes internationaux de passagers est nécessaires pour se prémunir d'une nouvelle introduction du covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire relative à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 05 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire est modifié conformément aux articles 2 à 5 suivants.

Article 2 : 1°/ L'article 2 et le 2° de l'article 7 sont abrogés.

2°/ Les annexes 2 et 5 ci-jointes sont respectivement remplacée et créée.

Article 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

1°/ Le I est ainsi remplacé :

« Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict de 14 jours dans un hôtel dont le lieu lui est indiqué, lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2. »

2°/ Au II, après les mots « Sont exemptés » sont insérés les mots « des contrôles sanitaires et ».

Article 4 : l'article 8 est modifié comme suit :

1°/ Au premier alinéa les mots « en annexe 3 et 4 » sont remplacés par les mots « en annexe 3, 4 et 5 ».

2°/ Il est complété de l'alinéa suivant :

« - Les relèves d'équipage maritime en Nouvelle-Calédonie ».

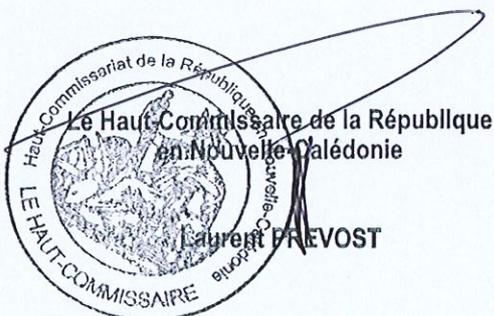
Article 5 : L'article 2 s'applique aux personnes effectuant la troisième semaine de confinement à domicile à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST